

**Décret exécutif n° 04-360 du 28 Ramadhan 1425
correspondant au 11 novembre 2004 portant
virement de crédits au sein du budget
de fonctionnement du ministère de la formation
et de l'enseignement professionnels.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424
correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de
finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-51 du 25 Dhou El Hidja
1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition
des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,
par la loi de finances pour 2004, au ministre de la
formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de
quarante six millions cinq cent soixante dix mille dinars
(46.570.000 DA), applicable au budget de fonctionnement
du ministère de la formation et de l'enseignement
professionnels, Section I — Section unique et
au chapitre n° 36-03 « Subventions aux centres
de formation professionnelle et de l'apprentissage
(CFPA)».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de quarante
six millions cinq cent soixante dix mille dinars
(46.570.000 DA), applicable au budget de fonctionnement
du ministère de la formation et de l'enseignement
professionnels, Section I — Section unique et au chapitre
n° 36-05 «Subventions aux instituts nationaux spécialisés
de formation professionnelle (INSFP)».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre
de la formation et de l'enseignement professionnels
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1425 correspondant au
11 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 04-361 du 30 Ramadhan 1425
correspondant au 13 novembre 2004 portant
création de la résidence des magistrats.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des
sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant
loi d'orientation sur les entreprises publiques
économiques, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et
complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi
domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416
correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des
comptes ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la
sous-classification des postes supérieurs de certains
organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel
1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419
correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités
d'affectation des revenus provenant des travaux et
prestations effectués par les établissements publics, en sus
de leurs missions principales ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425
correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions
du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Il est créé un établissement public à
caractère administratif, dénommé : " Résidence des
magistrats - Abdelatif Ben Chehida", ci-après désigné
"l'établissement".

Art. 2. — L'établissement est doté de la personnalité
morale et de l'autonomie financière.